



RGPD

Les limites du droit à l'effacement

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question du bien-fondé d'une demande d'effacement portant sur des données archivées.

Il ressort des termes de l'article 17 du RGPD que : « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais.* » Le droit à l'effacement se distingue du droit d'opposition, en ce que le premier vise à la suppression des données alors que le second vise à obtenir l'arrêt du traitement (sans qu'il n'y ait nécessairement une suppression des données).

Selon la CNIL, il appartient à la personne concernée qui exerce ce droit « *d'indiquer précisément quelles sont les données qu'elle souhaite effacer* ». L'autorité de protection des données ajoute : « *En effet, l'exercice de ce droit n'entraîne pas la suppression simple et définitive de toutes les données vous concernant qui sont détenues par l'organisme. Par exemple, une demande d'effacement de votre photo sur un site n'aboutira pas à la suppression de votre compte. De*

*même, une demande de suppression de votre compte n'entraînera pas la suppression des factures et autres documents comptables relatifs à vos achats, pour lesquels une obligation légale de conservation existe.*¹ »

Pour obtenir l'effacement de données, la personne concernée doit justifier d'un motif comme, par exemple, le fait que les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou le fait que la personne concernée a retiré le consentement sur lequel est fondé le traitement. Il existe toutefois des limites, c'est-à-dire des cas dans lesquels le droit à l'effacement ne s'applique pas, parce que le traitement est nécessaire : (i) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ; (ii) pour respecter une obligation légale ; (iii) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ; (iv) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ; ou (v) à la

constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice (article 17, paragraphe 3, RGPD).

L'affaire²

À la suite d'une altercation avec un locataire, un propriétaire, qui avait plusieurs comptes Airbnb, a été suspendu par l'éditeur de la plateforme. Il a exercé une demande d'effacement, qui n'a pas été respectée, Airbnb ayant décidé de conserver les données figurant dans les comptes de cet utilisateur, compte tenu de l'ouverture d'une enquête de police et de procédures judiciaires en cours. Soutenant qu'Airbnb conserve ses données de manière illégale, le propriétaire a déposé une plainte auprès de l'autorité chypriote de protection des données, qui a, elle-même, renvoyé l'affaire à l'autorité irlandaise (la « CPD »), en sa qualité d'autorité de contrôle chef de file.

La première question qui se posait était la suivante : Airbnb est-elle fondée à conserver les données personnelles du plaignant ? Pour justifier cette conservation des

données, Airbnb, en sa qualité de responsable du traitement, se fondait sur l'intérêt légitime (article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD). La CPD a confirmé cette base légale, considérant (i) qu'Airbnb a bien un intérêt légitime à continuer le traitement des données (notamment son intérêt de se protéger contre toute action éventuelle), (ii) que ce traitement est nécessaire et proportionné (du moins jusqu'au terme du délai de prescription), et (iii) que cette conservation, dans les limites susvisées, ne heurte pas les droits et intérêts du plaignant.

La seconde question était de savoir si le responsable du traitement avait correctement répondu à la demande d'effacement du plaignant. Pour justifier le fait de ne pas avoir donné suite à cette demande, Airbnb se fondait sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 3, point e) susvisées, selon lesquelles le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire « à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ». Cette argumentation a été suivie par l'autorité de contrôle : « *Compte tenu de la gravité de l'incident présumé impliquant le plaignant et une autre personne qui, au moment de l'incident, était cliente d'une annonce Airbnb, le CPD estime qu'Airbnb a suffisamment démontré qu'il était nécessaire et proportionné de traiter l'intégralité des données à caractère personnel du plaignant (...) aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice.* »

L'autorité ajoute que le responsable du traitement n'a pas, en l'espèce, enfreint le principe de minimisation en conservant l'intégralité des données personnelles du plaignant sur un certain nombre de ses comptes. En revanche, elle a estimé qu'Airbnb avait violé l'article 12 paragraphe 4 du RGPD en n'informant pas la personne concernée dans le mois suivant sa demande

des raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite.

Quelles recommandations ?

Lorsqu'un organisme décide de conserver des données au-delà de la période d'« utilisation courante » (c'est-à-dire une fois que les données ne sont plus utilisées, en base active, pour la finalité pour laquelle elles ont été traitées), il doit, en sa qualité de responsable du traitement, identifier la base légale de ce nouveau traitement (archivage intermédiaire). L'« intérêt légitime » sera souvent la base légale la plus adaptée lorsque l'archivage présente un intérêt administratif pour l'organisme (par exemple : gestion d'un éventuel contentieux). L'« obligation légale » pourra être utilisée, dès lors que l'organisme est tenu, par un texte légal, de conserver les données en cause pendant une durée déterminée (par exemple : la durée légale de conservation des factures est de dix ans).

Ainsi, un traitement, qui a pu avoir pour base légale « l'exécution du contrat » (comme dans le cas de l'ouverture d'un compte Airbnb) ou le « consentement », aura une autre base légale si les données sont archivées. Et si l'organisme reçoit ensuite une demande d'effacement concernant des données qui ont été archivées, il devra vérifier si cette demande est fondée au regard des limites visées à l'article 17, paragraphe 3 du RGPD. Ainsi, en application de ce texte, il pourra ne pas y faire droit chaque fois que l'archivage des données se justifie dans le cadre de la gestion d'un éventuel contentieux ou au regard d'une obligation légale de conservation.

Alexandre FIEVEE

Avocat associé
Derriennic Associes

Notes

(1) <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-mes-droits/le-droit-leffacement-supprimer-vos-donnees-en-ligne>

(2) CPD, 14 septembre 2023, Airbnb Ireland UC.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info